

23 mai 2012

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 12-H: Règlement No 13-H

Révision 2 - Amendement 2

Complément 13 à la version originale du Règlement - Date d'entrée en vigueur:
13 avril 2012

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières en ce qui concerne le freinage



NATIONS UNIES

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date du 20 mars 1958, à Genève.

Paragraphe 5.1.4.2, modifier comme suit:

«5.1.4.2 Il doit être possible de vérifier de façon fréquente et simple le fonctionnement correct ... disposition.».

Ajouter un nouveau paragraphe 5.1.4.2.1, libellé comme suit:

«5.1.4.2.1 Lorsque l'état de fonctionnement est indiqué au conducteur par des signaux d'avertissement, comme prescrit dans le présent Règlement, il doit être possible lors d'un contrôle technique périodique de confirmer le bon fonctionnement par une observation visuelle des signaux d'avertissement présents après remise du contact.».

L'ancien paragraphe 5.1.4.2.1 devient le paragraphe 5.1.4.2.2.

Annexe 9,

Paragraphe 3.4.4, lire:

«3.4.4 Le constructeur peut utiliser le témoin de défaillance de l'ESC en mode clignotant pour indiquer l'intervention de l'ESC et/ou l'intervention de systèmes apparentés au système ESC (tels qu'énumérés au paragraphe 3.4.1.9).».
